



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'Administration du Collège le 06 AVRIL 2023
Collège Jean Rostand, Château-Gontier / Mayenne

ROLE ET UTILISATION DU CARNET

Ce carnet a pour objet d'assurer une liaison permanente entre l'établissement et les familles

L'élève s'engage à veiller à la bonne tenue de son carnet et à sa mise à jour, à l'avoir constamment dans son cartable et à le produire à chaque demande du personnel de l'établissement ou de sa famille.

Les parents sont invités à renseigner ce carnet en début d'année scolaire, à le regarder régulièrement par la suite, à l'utiliser pour correspondre avec les membres de l'Équipe Educative, à compléter éventuellement les rubriques ABSENCES ou RETARDS, et à le signer chaque fois qu'une information nouvelle y sera consignée.

Signature de l'élève

Signatures des responsables légaux

L'exercice des droits et obligations de chacun est inséparable des objectifs généraux de l'école.

La mise en œuvre de ces droits et obligations ne peut s'exercer que dans le respect de la Loi et des principes fondamentaux du service public, en particulier ceux de la laïcité, la gratuité, la neutralité, la politique et la religion, incompatibles avec toute propagande.

« Le règlement intérieur lie les divers partenaires de l'éducation : les élèves, les responsables légaux des élèves, les personnels du collège et tous ceux qui agissent en commun pour instruire et éduquer la jeunesse. Il s'applique à l'intérieur du collège comme à ses abords. Il a également pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de futur citoyen.

Il fixe les règles de la vie de la communauté éducative et vise à favoriser l'harmonie :

- Par le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- Par l'obligation de n'user d'aucune violence sous quelque forme qu'elle soit, physique ou morale, et d'en réprover l'usage.

- Par le souci pour chaque usager d'agir en responsable au sein de chaque activité pédagogique en respectant tant les personnes que les biens. **Il rappelle les règles de civilité et de comportement.**

Afin d'éviter les décrochages scolaires, de favoriser le suivi des élèves et de répondre aux besoins individualisés des élèves, une « cellule de veille » se réunit toutes les deux semaines. Elle se compose de la Principale et de la Principale adjointe, du Directeur adjoint chargé de la la SEGPA, de la Conseillère Principale d'éducation, de la psychologue de l'Education Nationale, de l'assistante sociale et de l'infirmière de l'établissement.

Article 1er : LES DROITS

1- Liberté d'information et d'expression

Ces libertés s'exerceront en particulier par l'intermédiaire des délégués qui peuvent recueillir les avis et les propositions de leurs pairs et les exprimer selon le cas auprès du chef d'établissement ou ses représentants mais aussi dans les diverses instances où ils siègent.

Droits des élèves

Dans les collèges, les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion.

En référence à l'article R511-10 :

Dans [...] les collèges, la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves ou de tous les élèves impliqués dans une instance constituée (CVC, écodélégués) pour l'exercice de leurs fonctions.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Outre le rappel de leurs droits spécifiques, le règlement intérieur précise :

- les modalités d'exercice du droit de réunion, les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation du chef d'établissement et la nécessité de respecter les principes du service public d'enseignement ;
- les conditions d'affichage dans l'établissement en application du droit d'expression collectif (panneau d'affichage vie scolaire et foyer des élèves ; le texte relatif à la réunion sera obligatoirement signé des demandeurs et portera l'accord signé de la direction)

2 -Droits individuels

Tous les membres de la communauté ont :

- Droit au respect de leur intégrité physique et de leur liberté de conscience,
- Droit au respect de leur travail et de leurs biens,

- Droit à la liberté d'exprimer leur opinion à l'intérieur de l'établissement scolaire,
Ils en usent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui à l'exclusion de toute propagande et sans manifester des attitudes provocatrices.

Conformément aux dispositions de l'art L141- 5- 1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi du 15/03/2004, le port de signes ou de tenues par lesquels un élève, un personnel ou un partenaire manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque l'interdiction de l'alinéa précédent n'est pas respectée, le chef d'établissement organise un dialogue avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 2 : LES DEVOIRS

La circulaire du 6 mars 1991 a précisé les principaux devoirs des élèves, nécessaire à la bonne marche de leurs études et de la vie quotidienne au collège :

- Obligation d'assister à tous les cours inscrits à leur emploi du temps,
- Effectuer tous les travaux écrits et oraux,
- Effectuer toutes les évaluations demandées par les professeurs,
- Assister aux séances d'éducation à l'orientation et aux heures de vie de classe,
- Respecter les personnes et leurs biens,
- Obligation de se soumettre aux contrôles de santé prévus.

1 - Accueil des élèves

Le collège est ouvert dès 7 H 30 le matin et dès 13 H 20 l'après midi.

Les élèves soumis au transport scolaire doivent rentrer dans l'enceinte de l'établissement immédiatement après leur descente du car.

Horaires des cours du lundi au vendredi soir de 8h à 16h30, avec une pause méridienne d'au moins 1h30 (en déclinaison de l'article R421-2-2 du code de l'Education Nationale), à l'exclusion du mercredi (8h-12h)

Dispositif « Devoirs faits » obligatoire en 6^{ème} (réforme rentrée 2023) ou sur inscription et prescription en cycle 4.

2 - Assiduité

La présence assidue aux cours permet d'assurer la régularité des apprentissages et contribue à la réussite scolaire. La responsabilité de la présence aux cours relève de la famille.

Contrôle de l'assiduité :

Les élèves sont tenus de participer à tous les cours et activités obligatoires de la classe à laquelle ils appartiennent ; de même pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves s'y sont inscrits. Pour chaque classe, les absences sont signalées et consignées à la vie scolaire.

Traitement des absences et des retards :

Toute absence doit être signalée par la famille en téléphonant au collège à partir de 8H00. Si l'absence n'est pas excusée dans les plus brefs délais, la famille en est informée le plus rapidement possible et invitée à en faire connaître le motif par téléphone.

En cas d'absence prévisible, l'information devra être donnée préalablement, avec indication des motifs transmis au chef d'établissement par l'intermédiaire du conseiller principal d'éducation.

Ces absences sont examinées au cas par cas.

Un billet d'absence rempli et signé par les représentants légaux est remis par l'élève dès son retour au bureau de la vie scolaire pour être présenté aux professeurs en début de cours.

Tout élève retardataire doit également se présenter au bureau de la vie scolaire avec son carnet de liaison.

Suivi des absences :

La conseillère principale d'éducation se charge de l'information régulière aux professeurs principaux des absences des élèves de leur classe.

En cas d'absentéisme, la conseillère principale d'éducation cherchera à établir une relation de confiance fondée sur le dialogue et l'échange avec la famille. En cas d'absentéisme prolongé et non justifié valablement, un signalement sera fait à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Mayenne.

3 - Dispense d'éducation physique

En cas d'inaptitude ponctuelle (une séance) faisant l'objet d'une demande écrite des parents, il convient que l'élève se présente auprès du professeur d'EPS, en début de cours. Il appartient à ce dernier de juger de la suite à donner, en gardant l'élève et en lui proposant des tâches appropriées (observation, arbitrage, domaine 3 du socle). Dans tous les cas, l'élève se présente avec ses affaires de pratique. Si la contre-indication rend difficile le déplacement vers les installations sportives, l'élève restera en permanence.

En cas de contre-indication excédant une séance, l'élève doit présenter un certificat médical.

Une dispense d'assister au cours d'EPS pourra être accordée si la contre-indication dépasse 6 semaines.

4 - Accès aux salles couloirs et gymnase

Dès la sonnerie les élèves se rangent dans la cour 2 par 2 dans le calme avec leur sac dans la zone correspondant à la salle où ils se rendent.

Aucun élève ne peut pénétrer dans une salle en l'absence d'un adulte responsable, sauf autorisation particulière ou exceptionnelle.

Durant les récréations et pendant la pause de midi aucun élève ne doit stationner dans les couloirs, escaliers, salles de classe et toilettes.

L'accès au gymnase se fait sous la responsabilité des enseignants d'EPS, le cas échéant d'un assistant d'éducation.

5 - Sorties

Les sorties ne sont pas autorisées pendant les heures libres entre deux heures de cours. Les élèves sont alors accueillis en permanence ou le cas échéant au CDI.

Le régime de la sortie choisi par les parents sera inscrit et signé sur le carnet de liaison en début d'année.

Elèves externes n'empruntant pas les transports scolaires

Les parents peuvent autoriser leur enfant à ne se présenter, pour chaque demi-journée, qu'à la première heure de cours inscrite à l'emploi du temps et à quitter le collège après le dernier cours.

Seule exception : pas de sortie pour les externes à 11h30.

Cette autorisation vaudra également en cas d'absence prévue de professeurs.

Elèves demi-pensionnaires n'empruntant pas les transports scolaires

Pour les élèves demi-pensionnaires n'empruntant pas les cars de ramassage scolaire, les parents peuvent autoriser leur enfant à ne se présenter qu'à la première heure de la journée et à quitter l'établissement après le dernier cours de la journée inscrit à l'emploi du temps. Cette autorisation vaudra également en cas d'absence prévue de professeurs.

Elèves demi-pensionnaires ou externes venant par les transports

Les élèves demi-pensionnaires empruntant les transports sont tenus d'être présents de 8H à 16 h 30 dans l'établissement. Ils sont accueillis en permanence s'ils n'ont pas cours.

En fonction de l'emploi du temps de l'élève, les parents peuvent, en signant une autorisation écrite, permettre à leur enfant d'arriver plus tard au collège, ou de le quitter de manière anticipée.

L'élève se trouve alors sous leur responsabilité avant son entrée au collège ou dès sa sortie, et n'est pas autorisé dans ce cas à utiliser le transport scolaire, sauf cas exceptionnel précisé (RDV médicaux par ex).

6 - Tenue, attitude et objets personnels

Avant tout, le collège est un lieu de travail ; aucune tenue volontairement provocatrice ou considérée comme telle ne sera admise à l'intérieur du collège ni à l'occasion des sorties organisées.

De même, les couvre-chef, les capuches ne sont pas autorisés à l'intérieur des bâtiments.

La famille sera avisée.

La tenue de sport est obligatoire pour le cours d'EPS.

Par ailleurs en aucun cas l'administration ne sera tenue responsable des objets personnels perdus, volés ou détériorés, il est conseillé de ne pas apporter des objets de valeur.

Il serait souhaitable que les sacs et tenues de sport soient marqués au nom de l'élève.

En application de l'article L511-5, du code de l'Education nationale

Modifié par LOI n°2018-698 du 3 août 2018 - art. 1

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un

élève est interdite dans [...] les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues par les prescriptions de leur PPS - Projet Personnalisé de Scolarisation ou de leur PAP - Plan d'Accompagnement Personnalisé.

Le non respect des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

Il sera restitué à l'élève en fin de journée, ou, en cas de récidive, à ses responsables légaux.

Il est demandé en outre d'éteindre ces appareils dès l'entrée dans l'enceinte du collège.

7 - Respect des locaux et du matériel

Les sacs doivent être déposés dans les casiers ou sur les rayonnages, avec respect de l'ordre général. Les dégradations feront l'objet d'une réparation financière et/ou d'une sanction. Elèves et adultes veilleront à laisser leur salle propre et ordonnée pour le cours suivant et pour le respect du travail de nos agents.

8 - Un comportement respectueux d'autrui et des lieux est exigé à tout moment. Le bizutage sera sanctionné conformément à la législation prévue. La politesse, la courtoisie et les relations de bonne camaraderie sont de mise. Il est par conséquent interdit :

- a. d'exercer toute forme de violence physique ou verbale y compris à travers des jeux,
- b. d'apporter des objets et produits dangereux,
- c. d'apporter des déodorants sous forme aérosol.
- d. de manipuler dans l'enceinte de l'établissement et lors des activités sportives tout objet sans rapport direct avec les activités pédagogiques (des baladeurs, des téléphones portables ...)
- e. de mâcher du chewing-gum, manger des sucettes et cracher dans l'enceinte de l'établissement
- f. de consommer et/ou d'introduire des boissons alcoolisées et/ou tout autre produit illicite dans l'enceinte de l'établissement.
- g. de détenir ou d'utiliser du correcteur sous forme liquide (blanco)

9 - Application de la loi EVIN et décret du 15/11/2006

Il est interdit de fumer, y compris des cigarettes électroniques, dans l'enceinte du collège.

10 - Demi-pension

C'est un service rendu à tous (demi-pensionnaires et externes), chacun des utilisateurs est tenu de respecter les instructions données en début d'année. En cas d'absence imprévue de professeurs les libérant de cours l'après-midi, les élèves ne pourront quitter le collège qu'après avoir pris leur repas, quel que soit leur régime de sortie. Cette disposition est prise pour éviter le gaspillage alimentaire.

Les parents sont tenus de fournir un certificat médical pour informer l'intendance des problèmes d'allergie et d'interdit alimentaire.

Une procédure disciplinaire pourra être mise en oeuvre pour un élève dont l'attitude entraîne de nombreux ou graves reproches pendant les repas et/ou à l'occasion du passage.

Frais de demi-pension

Le tarif du repas est fixé annuellement par le Conseil Départemental de La Mayenne. Il est affiché dans l'établissement.

L'accès au service restauration est informatisé, les familles doivent régler préalablement les repas soit en début de mois, soit en début de trimestre. Les bourses nationales et départementales sont créditées sur les comptes des élèves concernés.

En cas de difficultés financières, s'adresser au chef d'établissement ou à la gestionnaire.

Changement de catégorie :

Chaque élève est inscrit dans sa catégorie demi-pensionnaire ou externe pour l'année scolaire. Les changements doivent demeurer exceptionnels.

11 - Conditions d'accès au CDI

Le CDI fonctionne sous la responsabilité du professeur documentaliste pendant les heures d'ouverture du collège selon les horaires communiqués aux élèves par voie d'affichage. C'est un lieu de calme et de travail où les élèves peuvent lire et emprunter des ouvrages, effectuer des recherches documentaires et utiliser le matériel informatique mis à leur disposition.

Tout élève qui perturbera la tranquillité des locaux ou détériorera le matériel de façon volontaire pourra être exclu temporairement du CDI.

Article 3 : SECURITE SANTE ASSURANCE

1 - Prévention des incendies et des émanations de gaz toxique

Dans chaque classe, les consignes en cas d'incendie ou en cas d'émanation de gaz toxique sont lues, expliquées et commentées par le professeur principal ; elles sont affichées dans les locaux. Des exercices sont organisés régulièrement pour entraîner à la rapidité, au sang froid et à la discipline.

2 - Accès établissement

Pour des raisons de sécurité la circulation à bicyclette, à trottinette... ou à motocyclette est interdite sur l'aire du collège. Les 2 roues peuvent être stationnés au collège mais l'administration ne peut être rendue responsable des vols ou avaries qui leur surviendraient.

Plan Vigipirate : en cohérence avec le niveau sécurité renforcée, limitation de circulation ou de stationnement aux abords d'installations telles que des [...] écoles ; donc notamment le collège Jean Rostand.

3 - Règles de circulation en lien avec l'utilisation des ascenseurs

Depuis la rentrée 2021, l'établissement bénéficie d'installations conformes pour répondre à l'accès des personnes à mobilité réduite ou dans le champ du handicap.

A ce titre, deux ascenseurs permettent le déplacement des élèves et personnels concernés.

L'utilisation des ascenseurs et de leur plate-forme d'accès correspond strictement à un motif médical avéré ou à un dispositif d'accompagnement particulier (AESH - Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap).

Les élèves y accèdent sur autorisation d'un adulte (services de gestion) qui leur confie une clé, à laquelle il conviendra de faire attention pour ne pas la perdre. **Cette clé devra être restituée à chaque fin de demi-journée aux services de gestion.**

Pour l'élève ayant besoin de l'ascenseur, on lui demandera un/une camarade de classe accompagnant ; on en informera les parents réciproques.

4 - Santé urgence médicale et chirurgicale

a - Santé - urgence médicale et chirurgicale : Usage des médicaments

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les enfants atteints de maladie chronique ou qui ont besoin de médicaments sur une longue durée, peuvent prendre leur traitement au sein du collège conformément au protocole (BO 06/01/2000). Hors ce cadre, l'apport et l'utilisation des médicaments sont interdits au sein de l'établissement.

b - Les élèves malades ou victimes d'un accident seront selon la gravité ou les circonstances remis à leurs parents ou dirigés vers une structure de soin fixée par le service départemental de secours.

c- Hygiène

L'hygiène corporelle est indispensable, elle est une marque de respect des autres et de soi.

5 - Assurance

L'attention des parents est attirée sur l'intérêt d'assurer correctement leurs enfants contre les risques de la vie scolaire (trajets, jeux, cours, d'EPS, lunettes, appareils dentaires) auprès de l'organisme de leur choix.

L'assurance scolaire est obligatoire (responsabilité civile et individuelle accident) pour les activités facultatives (sorties, voyages collectifs, séjours linguistiques).

Article 4 - VIE DE L'ETABLISSEMENT ET RELATION AVEC LA FAMILLE

1 - Notation

Le travail des élèves est évalué régulièrement.

Pour chaque élève, les bulletins trimestriels ou semestriels rendent accessibles par matière :

- les acquis relatifs au S3C - Socle commun de Connaissances, de Compétences et de Culture

- les notes
- les appréciations sur son travail et son comportement
- et les conseils pour progresser.

Ils doivent être conservés pendant toute la scolarité.

2 - Suivi par les responsables légaux

Ils suivent le travail, l'assiduité, le comportement et les résultats de l'élève par le cahier de textes, le carnet de liaison et via les espaces numériques de travail.

Sorties pédagogiques et animations au collège : information par le carnet de liaison ou par courrier électronique. L'autorisation des responsables légaux pourra être exigée.

3 - Rôle du carnet de liaison et relations avec les familles

Le carnet de liaison est fourni gratuitement aux élèves en début d'année scolaire. Il sert de lien entre l'équipe éducative et les familles. Des appréciations sur l'élève et des demandes de rendez vous peuvent y être portées.

Toutes les informations importantes concernant la vie de l'établissement y sont consignées régulièrement.

Le carnet de liaison doit constamment être en possession de l'élève. En cas de détérioration il devra être remplacé.

4 - Vie associative

Tout membre de la communauté peut adhérer au foyer socio-éducatif et /ou à l'association sportive (AS) affiliée à l'union nationale du sport scolaire.

Ces associations sont des lieux privilégiés d'apprentissage de la citoyenneté.

Les professeurs d'EPS dans le cadre de l'AS proposent des activités sportives durant la pause méridienne.

Les activités péri éducatives ont lieu en dehors des heures de cours.

5 - Le foyer des élèves

Lieu de détente et d'apprentissage de l'autonomie. Son fonctionnement, en accord avec le présent règlement intérieur, est régi par une réglementation spécifique communiquée par la Vie Scolaire.

Article 5 - PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES - code de l'éducation R.511-13

La vie en collectivité exige le respect de certaines règles et notamment celles du présent règlement intérieur.

Les manquements aux devoirs et obligations des élèves peuvent dans la plupart des cas être réglés par un dialogue direct avec l'élève, au besoin sa famille et les personnels enseignants d'éducation et de direction.

Ce dialogue vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui même un comportement compatible avec les exigences de son travail scolaire et celles de la vie collective d'un établissement scolaire.

Cependant selon l'importance de la faute commise, la graduation suivante pourra être appliquée :

1 - Punitions scolaires concernant les obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative :

- Avertissement oral appuyé,
- Exercices ou devoirs supplémentaires signés ou non par les parents,
- Devoir effectué à la maison ou travail d'intérêt collectif effectué dans l'établissement sous la surveillance d'un autre membre de la communauté éducative,
- Observation écrite sur le carnet de liaison,
- Excuses orales,
- Excuses écrites signées ou non par les parents,
- Retenues sur rapport écrit d'un membre du personnel.

Les retenues peuvent se placer pendant une heure disponible dans leur emploi du temps dans le cours d'un professeur ou en permanence.

Les retenues hors des heures d'emploi du temps de l'élève (le soir après 16 H 30 mais aussi le mercredi après midi) doivent faire l'objet d'une information spécifique en direction des parents.

« Une commission éducative est créée dans l'établissement (article R421-9) du code de l'éducation. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions (article R.511-19-1 - Code de l'éducation) ».

2 - Sanctions disciplinaires

« Le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et peut intenter les poursuites devant les juridictions compétentes.

À l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les mesures disciplinaires prévues de 1 à 5 (sauf l'exclusion définitive de l'établissement, celle-ci ne pouvant être prononcée que par le conseil de discipline).

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. »

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. »

Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'Éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux alinéas 3° à 6° peuvent être assorties du sursis total ou partiel à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser ».

Les motifs qui fondent une sanction doivent être clairement compris par les élèves.

La sanction ou la punition est individuelle : elle tient compte de l'acte commis en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire.

La sanction aura un intérêt pédagogique et éducatif.

« En cas de prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit lié à cette mesure, seule la mesure alternative est inscrite

Dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier.

Article R511-13

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire / circulaire n° 2019-122 du 3-9-2019

Assurer le suivi des élèves sanctionnés

Après une exclusion, une période probatoire est instaurée. Les élèves feront l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur leur situation :

- Les élèves concernés bénéficieront d'un entretien post exclusion, avec soit le chef d'établissement, soit le CPE, soit le référent décrochage.
- Un suivi particulier, notamment en cellule de veille sera mis à l'oeuvre.

Article 6 - MESURE DE REPARATION, D'ENCOURAGEMENT et D'ACCOMPAGNEMENT

Des mesures de réparation, d'encouragement et d'accompagnement peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline de façon autonome ou en complément de la sanction ou de la punition.

- a. Mesures de réparation sous la surveillance d'un personnel avec l'accord du représentant légal :
 - Excuse orale ou écrite
 - Rangement à la demi-pension
 - Qui peuvent aller du nettoyage de la dégradation commise à la participation de l'entretien du collège en passant par la réparation financière des dégâts commis (en cas de casse notamment. Cette mesure doit faire l'objet d'une information aux parents.
- b. Mesures d'encouragement :

Des initiatives positives en matière de solidarité et responsabilité de même que les actions dans les domaines artistiques, sportifs et associatifs seront valorisées au mieux.

 - Exposition
 - Concours
 - Remise de prix
- c. Mesures d'accompagnement :
 - Travail d'intérêt scolaire
 - Entretien éducatif
 - Fiche de suivi

Objet : *pHARe – Protocole de prévention et de lutte contre le harcèlement à l'école*

Prévention de la violence à l'Ecole

Soutien au bien-être et au climat scolaire

Réf : <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement>

Loi du 2 mars 2022 : La loi crée un délit de harcèlement scolaire [...] ; elle améliore également le droit à une scolarité sans harcèlement.

Prévention du harcèlement – Programme pHARe – Equipe « Bien-être »

*La méthode de la préoccupation partagée - (MPP), permet un dispositif complet de traitement des situations d'intimidation. Cette méthode part du principe qu'il n'y a pas de profil type de « victime » ou « d'auteurs » et qu'il peut arriver à **tous les élèves** d'être cible ou intimidateur. Il s'agit donc en premier lieu de mettre fin à une situation d'intimidation en intervenant auprès de tous les protagonistes.*

Quand il y a connaissance de la situation de mal-être, l'équipe se donne 2 semaines d'intervention. Cette méthode est non blâmante (aucun risque de rancoeur, parole facilitée). Si la situation est réglée, il n'y aura pas de sanction. Si les brimades continuent à l'issue des 15 jours, on abandonne cette méthode et on envisage une autre manière de régler les difficultés. (cf, pour rappel : démarche disciplinaire en application de la loi du 2 mars 2022)

Au-delà des actions spécifiques du programme pHARe, le collège Jean Rostand est engagé pour accompagner au quotidien la construction d'une vie de l'élève la plus sereine possible, par :

- *l'écoute active et le dialogue bienveillant entre les équipes et les élèves ;*
- *l'échange d'information au coeur des équipes ;*
- *la mobilisation régulière de la cellule de veille ;*
- *la mise en oeuvre d'un programme éducatif fondé sur les compétences psycho-sociales « M'TaVie », sur l'ensemble des niveaux (deux dimensions centrales : connaissance et estime de soi, relation à autrui)*

Article 7 - DIFFUSION ET REVISION

1 - Information et diffusion

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les élèves et de leurs responsables légaux par l'intermédiaire du carnet de liaison et fait l'objet d'une présentation par le professeur principal de chaque classe en début d'année scolaire. Il est affiché à la vie scolaire.

2 - Révision

La révision du règlement intérieur pourra être soumise au conseil d'administration chaque année scolaire après instruction en commission de travail dédiée.

Le chef d'établissement saisira cette instance, consécutivement à des demandes écrites de la communauté éducative qui lui seraient parvenues.

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut adhésion sans restriction au règlement intérieur.

Vu et pris connaissance

Lu et approuvé

Signatures des responsables légaux

Signature de l'élève